

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (ISÈRE)

PROJET DE PLU / RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Annexe 1 : Évaluation MeR-ZA

Ce document rapproche

PV-ZA	La Synthèse des observations et questions soulevées, appelant un mémoire en réponse, dans les quinze jours	Établie par le commissaire enquêteur et communiquée au maire, le 26 octobre 2016
MeR-ZA	Le contenu du mémoire en réponse du porteur du projet	Établi par la commune et communiqué au commissaire enquêteur, le 21 décembre 2016
Évaluations du CE	Les évaluations des réponses et le cas échéant, les recommandations et réserves du commissaire-enquêteur	

Nota : Une annexe est associée à ce document
Annexe 5 :
« Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »

Décision du conseil municipal du 16 juillet 2010 (lancement)
Décision du conseil municipal du 18 février 2016 (arrêt)
Décision du Tribunal administratif n° E16000092/38 du 20 avril 2016
Arrêté du maire de Saint-Hilaire-du-Rosier n° 17/2016 du 04 juillet 2016

<p style="text-align: center;">PV-ZA</p>	<p style="text-align: center;">MeR-ZA Évaluations du CE</p>
<p>Préambule</p> <p>Monsieur le maire, Comme vous le savez, j'ai donné la priorité à l'élaboration du PV de l'enquête sur le projet de PLU. Voici enfin celui qui a trait au zonage d'assainissement. Je reste à votre disposition pour tout renseignement ou commentaire qui vous serait utile. Sincères salutations. Fait le 26 octobre 2016 Le commissaire enquêteur</p> <p>1. Positionnement du présent document</p> <p>L'article R123-18 du code de l'environnement prescrit notamment :</p> <p><i>« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».</i></p> <p>Deux enquêtes ont été menées conjointement. Il faut établir un procès-verbal d'enquête et un mémoire en réponse pour chacune d'elles. Le présent PV ne traite que du projet de zonage d'assainissement.</p> <p>1.1. Pour établir votre mémoire en réponse, Vous êtes libre du format, mais pour faciliter mon travail d'exploitation, je vous saurais gré :</p> <p>a- D'utiliser les références que je vous ai proposées pour chaque type d'avis.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis d'une PPA : faire référence au N° de paragraphe du type x ;y ;z <p>Exemple ; pour la demande du préfet relative au règlement des zones A et N, faire référence à « Erreur ! Source du renvoi introuvable. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution (demande, critique...) du public : faire référence à la cote utilisée dans le registre d'enquête, qui est utilisée ci-après pour repérer les résumés <p>Exemple ; pour la demande monsieur Giraud concernant son bâtiment d'élevage, faire référence à « U2b »</p> <p>b- De me fournir un fichier numérique utilisable au format word (.doc, ou .docx)</p>	<p>Charte utilisée dans cette colonne</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ceci est un élément de réponse figurant dans le MeR-ZA ▪ Ceci est un élément de mon analyse ☞ Ceci indique ma conclusion au terme de l'analyse. Dans certains cas, je la marque du qualificatif « <u>Recommandation</u> » ou du qualificatif « <u>Réserve</u> ».

<p>1.2. Acronymes</p> <p>Je compte utiliser beaucoup d'acronymes dans mon rapport. Certains sont utilisés ci-après. La définition de la plupart d'entre eux vous est certainement connue. Voici ceux qui pourraient vous surprendre :</p> <p>« AC » = Assainissement collectif « CE » = Commissaire enquêteur (ou code de l'environnement, selon le contexte) « CG38 » = Conseil général de l'Isère; « CU » = Code de l'urbanisme « CSP » = code de la santé publique « RPI ; RP2 » = Rapport de présentation, tome 1 ; RP, tome 2 « RSD38 » = Règlement sanitaire départemental de l'Isère « SCoT, DOO » = Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT « SchDA » = Schéma directeur d'assainissement de SHR « SchDAEP » = Schéma directeur d'alimentation en eau potable de SHR « SRCE » = Schéma de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes « SHR » = Commune de Saint-Hilaire-du-Rosier « zone d'AC » = Des terres où l'assainissement sera collectif</p>	<p>...Le présent mémoire de réponse ne traite que du projet de zonage d'assainissement. Pour faciliter le travail d'exploitation, nous utiliserons les références proposées par le Commissaire enquêteur pour chaque type d'avis et un fichier numérique utilisable au format Word.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A la lecture des différentes remarques figurant dans la synthèse du Commissaire enquêteur, nous observons qu'il subsiste des incohérences avérées entre les documents du PLU et ceux du zonage d'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> i) Zonage d'assainissement (zonage de parcelles agricoles en zone d'assainissement collectif); ii) Les préconisations du zonage d'assainissement n'ont pas été reprises dans le règlement du PLU. ▪ Le bureau d'étude ALP'ETUDES mettra à jour le zonage eaux usées, et complètera le zonage d'une note de dimensionnement des dispositifs de rétention d'eaux pluviales. ▪ Le bureau d'étude EPODE, quant à lui, devra assurer la mise en cohérence du règlement du PLU.
<p>1.3. Structuration du présent PV</p> <p>Ce document recueille une suite de résumés des pièces que j'ai examinées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce du dossier d'enquête de zonage d'assainissement (Notice explicative du SchDA), - Parties des pièces du dossier d'enquête sur le projet de PLU traitant de l'assainissement (RP, P.ADD, Bilan de la concertation, Règlement), - Parties des avis des PPAs relatives à l'assainissement, - Contributions du public (registre d'enquête sur le zonage d'assainissement et contributions relatives à l'assainissement déposées dans les registres affectés au projet de PLU). <p>Dans le fil de ces résumés, j'ai inséré des contributions personnelles sous la forme de :</p> <p>[Note du CE : ...] Pour donner une information ou un commentaire [Question du CE] Pour interroger la commune</p> <p>D'autres notes et d'autres questions se trouvent probablement dans le corps qui n'ont pas été tramées. Vous ne manquez pas de les localiser en lisant ce PV, et d'y répondre aussi, si vous le souhaitez.</p>	

<p>2. Rapport de présentation (Synthèse des remarques du CE sur l'assainissement)</p> <p>Je ne reprends que les points relatifs à l'assainissement. Pour tout le reste, se reporter au PV de l'enquête sur le projet de PLU.</p>	
<p>2.1. Tome 1 (85 pages)</p> <p>Pages 50-55 Diagnostic de l'assainissement.</p> <p>[Note du CE = il y a quasi redondance avec le contenu du dossier de SchDA !! Les renseignements figurent à l'identique ou d'une manière équivalente dans la notice explicative du SchDA. Question : Pourquoi consommer autant de papier ? Je croyais qu'on devait suivre une démarche éco responsable et éviter les abattages inutiles d'arbres]</p>	<p><input type="checkbox"/> Pas de réaction !</p> <p>☞ La qualité c'est l'adéquation à l'usage. L'épaisseur d'un dossier n'est pas un signe de qualité, surtout quand elle est pour partie artificielle !</p>
<p>2.2. Tome 2 (88 pages)</p> <p>Pages 74-75 « Cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement (SchDA) »</p> <p>[Note du CE : Je n'ai trouvé dans le texte aucune argumentation montrant que le projet de PLU est cohérent avec le SchDA, mais seulement quelques extraits de ce dernier. Il aurait mieux valu qu'on exposât ici, entre autres, en quoi notamment le plan de zonage est cohérent : i) avec le zonage d'assainissement collectif (ét, it) avec le calendrier de développement de cet assainissement et aussi iii) qu'on s'engage à maintenir cette cohérence, si des changements sont apportés à l'un ou/et à l'autre au terme des deux enquêtes publiques ! Question du CE : Prière d'argumenter la cohérence entre le projet de PLU et les dispositions du projet de SchDA ! [Note du CE : En page 80, on lit : « La carte des aptitudes des sols... est cohérente avec le plan de zonage » J'aurais tendance à penser que c'est le contraire !]</p>	<p>▪ Le mode d'assainissement choisi pour le Village et la Gare est l'assainissement collectif pour des raisons de densité d'urbanisation existante. Par suite, chaque secteur envisagé urbanisé/urbanisable dans le PLU a été étudié au regard : i) de la densité d'urbanisation existante ou envisagée, ii) de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif, mais également de la proximité avec un réseau d'assainissement existant ou des collecteurs de transit nécessaires au raccordement du secteur du Village. En effet, la station de traitement du SMABLA à laquelle la commune participe financièrement est en sous-charge.</p> <p>▪ En définitive, le zonage EU est donc compatible avec le zonage et les capacités de traitement des EU du secteur.</p> <p>▪ A noter que concernant le quartier du Creux, le sol est apte sous contraintes à l'assainissement non collectif et la densité de l'urbanisation est importante, si bien qu'il a été jugé plus opportun de les développer en assainissement collectif.</p> <p>▪ Avis favorable pour argumenter la cohérence entre le projet de PLU et les dispositions du projet de SchDA .</p> <p><input type="checkbox"/> Je comprends : « La STEP est sous-exploitée » et « PLU cohérent avec le SchDA en vertu de 2 principes 1 économique = zone U dense => zone AC = proximité d'un collecteur => zone AC 2 Serv. public = AC au Creux, car « contrainte ANC »</p> <p>☞ Voir annexe 5 « Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »</p>

3. Commentaires sur le PADD (Synthèse des remarques du CE sur l'assainissement)

Je ne reprends que les points relatifs à l'assainissement.
Pour tout le reste, se reporter au PV de l'enquête sur le projet de PLU.

Orientation n°1

Structurer [un] développement [durable] ... Affirmer la complémentarité[...] entre Village et Gare

Objectif 1.3 : Maîtriser l'urbanisation des hameaux

Les élus veulent stopper [...] le mitage [qui] dissout le sentiment identitaire [et induit] des surcoûts et initier « une réflexion sur la densification parcellaire ».

Les moyens :

- Urbaniser les « dents creuses »
- Limiter les extensions (sic)
- [Classer constructibles les] parcelles desservies par l'assainissement collectif

[Note du CE : Je ne comprends pas de quelles extensions on parle : les extensions des habitations existantes ? les extensions des surfaces des hameaux ? Sachant qu'il y a de longues conduites de transit en pleine zone agricole, Classifier U les parcelles voisines de l'égout est un objectif aberrant]

▪ Nous parlons de limiter les extensions de surfaces des hameaux.

☞ Il faudra inclure cette précision parmi toutes les corrections qui sont nécessaires!

<p>4. Règlement (Synthèse des remarques du CE sur l'assainissement)</p> <p>J'ai largement commenté ce règlement dans le PV traitant de l'enquête sur le projet de PLU. Je ne donne ici qu'une synthèse de mes remarques points qui concernent les parties du règlement qui traitent d'assainissement.</p> <p>4.1. Il n'y a aucun réseau public de collecte des eaux pluviales à SHR, et il n'est pas prévu d'en poser. Il est donc aberrant que le règlement comporte des règles comme :</p> <p>« <i>Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées. Les eaux pluviales, les eaux de pompes à chaleur, les eaux de vidange de piscine sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales</i> (Sic, zone U, page 16...»</p> <p>« <i>Il est doublement interdit pour les nouveaux projets de rejeter des eaux pluviales [ou] de drainage dans le sol.</i> » (Sic, zone U, page 11 et zone A, page 39)</p> <p>« <i>En cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales...</i> (Sic, zone U, page 16 ...)</p> <p>En outre, je ne vois pas bien où pourraient aller les eaux de pluies ailleurs que dans le sous-sol de la parcelle puisque le code civil interdit d'aggraver la situation chez le voisin</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ces questions seront traitées lors de la mise en cohérence du règlement. □ Je retiens que SHR accepte de donner suite à mes recommandations de reprendre profondément la rédaction du règlement écrit
<p>4.2. On ouvre des zones U en zone d'AC en sachant pertinemment que l'AC n'y sera pas déployé avant 15 à 20 années</p> <p>Il est donc aberrant que le règlement comporte des règles comme :</p> <p>« <i>en absence du collecteur d'AC, on autorisera la construction sous réserve de l'installation d'un système autonome conforme</i> »</p> <p>4.3. Le SchDA se préoccupe de l'infiltration des eaux pluviales en zone d'aléa de glissement Il faudrait que les clauses correspondantes soient réécrites (car elles sont en l'état incompréhensibles) et que l'exigence finale figure dans le règlement du PLU. (Voir mes critiques au chapitre 5)</p> <p>4.4. On prévoit des règles différentes entre l'assainissement d'une zone AU et celui d'une zone U Il est aberrant de prévoir des dispositions différentes entre zone AU et zone U telles que</p> <p>« <i>La règle d'imperméabilisation des sols n'est plus de mise pour les zones AU et A</i> » (AU7, page 30...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> □ Pas de réponse. □ Je retiens que SHR accepte de donner suite à mes recommandations de reprendre profondément la rédaction du règlement écrit
<p>4.5. On invoque un règlement « applicable » à respecter, s'agissant d'assainissement (U4, page 17, A4, page 42) S'il existe, il faudrait inclure ce règlement dans les annexes du projet de PLU, et s'il n'existe pas il ne faut pas y faire référence !</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il existe un règlement du service d'assainissement du service public d'assainissement adopté en séance du Conseil Municipal le 9 Avril 2013 (Délibération n°37-2013). ▪ Avis favorable pour inclure ce règlement dans les annexes du projet de PLU. ☞ Dont acte

5. Commentaires du CE sur la notice explicative « Mise à jour du SchDA »

[Note du CE = La pagination indiquée ci-après est celle du fichier .pdf. Elle diffère souvent d'une à quelques unités avec la pagination de la version imprimée.]

Je n'ai trouvé aucune présentation justifiant qu'il s'agit d'une *modification* d'un document antérieur, lui-même opposable.

[Note du CE :

Il faut clarifier le positionnement de ce dossier de SchDA soit en indiquant les points du SchDA en vigueur qui évoluent et les raisons qui justifient ces changements, ou modifier le titre en « Projet de SchDA » s'il s'agit en fait d'une création ex nihilo.

Pages 10 « Le raccordement d'une partie des abonnés raccordables [passera] par la pose de collecteurs privés »

[Note du CE : La formulation est ambiguë. Aux termes des articles L.1331-1 et suivants du CSP, pour toute habitation dont l'accès se fait depuis une voie publique équipée d'un collecteur AC, il y a obligation de se raccorder, même 'il y a une voie privée entre la maison et la voie publique, et ce que la différence d'altitude entre le point de rejet de l'habitation et le collecteur public soit positive ou négative.

Je recommande que les termes « raccordable », « raccordés », les obligations et les cas de dispenses qui y sont liés soient décrits dans une brochure qui sera lisible par tout un chacun. Les brochures de ce genre ne manquent pas.

Page 11 « Si des installations non conformes sont situées dans une zone d'AC, leur propriétaire sera dispensé de les réhabiliter »

[Note du CE : Il est très maladroit d'instaurer une telle dispense sans la subordonner à quelques éléments d'appréciation.

Question du CE : on sait que le déploiement de l'AC nécessitera entre 15 et 20 ans. La commune a-t-elle bien l'intention de dispenser tout propriétaire d'une installation ANC non conforme de la réhabiliter ? Notamment « au Creux » ?]

Page 12 « [Il faudra] produire une étude d'aptitude du sol de la parcelle à l'infiltration ... »

Page 29 « [Il faudra] produire une étude d'aptitude du sol de la parcelle à l'infiltration ... »

[Note du CE : Cette exigence devrait être placée en évidence dans le règlement écrit du PLU.]

Page 15 « Assainissement non collectif »

[Note du CE : Voilà une terminologie discutable !

Il y a deux familles de systèmes, selon qui en est responsable :

- la collectivité = "Collectif"

- le particulier = "Non collectif"

La nature technique et la dimension de l'installation sont d'autres distinctions. Des communes investissent des filtres ou lits plantés de roseaux qui sont bien des assainissements collectifs même quand ils ne servent qu'à épurer 10 Eh.]

▪ Un premier schéma directeur d'assainissement avait été élaboré en 2002 par Alp'Etudes. Néanmoins, le zonage d'assainissement n'a pas été passé à enquête publique.

□ Je ne suis pas juriste, et ne puis pas être affirmatif sur ce que la commune doit écrire et faire à ce sujet. Le but à atteindre est clair pour moi :

Disposer d'un document (écrit + carte) opposable
Quitte à modifier certaines formulations, il me semble que le dossier intégrant les résultats de cette enquête pourrait être ce SchDA. Encore faut-il que les services compétents de l'État en soient d'accords.

☞ Recommandation. Prendre rapidement l'avis des services compétents de l'État pour arrêter la marche à suivre.

▪ Avis favorable, [les définitions « raccordable » et « raccordé »] seront ajoutées par ALP'ETUDES au document

☞ Dont acte

▪ Cette information a été fournie par le SPANC et concerne la ligne de conduite actuelle définie par ce dernier.

Néanmoins, avis favorable pour retirer cette disposition.

☞ Dont acte

Voir néanmoins ci-après

« Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Les Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »

▪ Cette question sera traitée lors de la mise en cohérence du règlement.

☞ Je retiens que SHR accepte de donner suite à mes recommandations de reprendre profondément la rédaction du règlement écrit. Ici, il s'agit de clarifier le sens de « non collectif » qui est trop souvent galvaudé. Ce faisant, il faudra revoir l'usage de « non collectif » dans la totalité du SchDA !

Page 20 « Au Creux, le coût de déploiement de l'AC est estimé à 21.872€ par abonné (32 abonnés) »

Note du CE :

Voilà un calcul précis !

Je vois mal comment la collectivité rentrera dans son investissement. Pour être rigoureux, il faudrait faire des calculs financiers, et la conclusion serait la même, en pire !

- Recette annuelle = $150 \text{ m}^3 \times 2\text{€} = 300\text{€}$ par an (arrondi pour clarifier la démonstration)

- Dépense = 24 000 € TTC (arrondi pour clarifier la démonstration)

- Break even = 80 ans

Questions :

Etant donné qu'il est jugé i) que le sol du quartier est « apte à l'ANC sous contrainte » (page 12), ii) qu'une installation publique locale de collecte et traitement reviendrait 38% moins cher, et iii) qu'il faudra attendre une vingtaine d'années pour dégager les ressources financières nécessaires, quelles sont les justifications du choix ? L'assainissement est une activité « à caractère industriel ou commercial ». Pourquoi faire subventionner les propriétaires privés par le collectif des autres clients abonnés ? »]

▪ Le choix du raccordement à la station de traitement intercommunale se justifie par le fait que la commune a déjà investi dans cet ouvrage. Y raccorder d'avantage d'abonnés permettra d'optimiser cet investissement à moyen terme et d'améliorer son rendement effectif. Il s'agit donc également d'un choix environnemental.

□ Je ne saisis pas la logique des arguments.

La STEP est certes sous-employée ; en 2013, sa charge était de 7390 EH pour une capacité de 22.000 EH. Cette STEP « n'est pas au frein au développement de l'AC sur SHR » (cf. Notice du SchD-AC, page 8)

On n'a jamais rentabilisé un investissement qui s'avère à perte en y ajoutant un nouvel investissement lui aussi à perte certaine, à très long terme.

☞ Je maintiens ma critique. Voir annexe 5

« Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »

Page 22 « au lieu-dit « Les Cares » [le seuil de rentabilité ne sera atteint que plus de 33 ans après la mise en service du collecteur] »

[Note du CE : Le calcul est similaire à celui donné pour « Le Creux » et mes commentaires et questions sont analogues, bien que l'acuité du problème soit moindre.]

☞ Voir Annexe 5

« Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »

I. Il faut comprendre que les sols y sont trop perméables et qu'il faut en conséquence reconstituer un sol acceptable en utilisant un filtre à sable non drainé

SHR-ZA & PLU-annexes 1-bis

Créé le : 5-janv.-17

Version : du 9-janv.-17

Imprimé le : 9-janv.-17

Page 26 « la gestion des eaux pluviales [est dévolue aux seuls propriétaires fonciers] »
Page 30 « La loi impose que les communes établissent un zonage assorti d'obligations »

[Note du CE : La commune s'acquitte de son obligation en créant une carte où figure en vert les parties du territoire pour lesquelles les règles sont les suivantes :

« L'infiltration à la parcelle est autorisée sous réserve d'une étude de sol et en cohérence avec la carte des aléas
Les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, par infiltration si [...] le sol le permet ou [dans le cas contraire] par rétention avant rejet vers le milieu naturel. »

Je ne suis pas convaincu que beaucoup de pétitionnaires comprendront ce genre d'obligation.

Et je ne comprends pas la raison d'être de la carte qui est proposée. Elle ne correspond ni à la carte d'aléas, ni au plan de zonage du projet de PLU. Et comme il n'y a aucun collecteur public d'eaux pluviales, je vois mal comment faire autrement que d'infiltrer ces eaux dans la parcelle.

Question : Quel est le fondement *logique* de cette carte ?

La logique de la carte est de limiter l'imperméabilisation dans les secteurs non concernés par l'urbanisation actuelle ou future et de donner une destination aux eaux pluviales des autres secteurs. Les contours des zones vertes correspondent aux contours des zones U et AU du PLU. Les incohérences avec le PLU (zone agricole Traspeira) seront levées et un plan de zonage modificatif fourni.

Je comprends

« La logique de la carte est de limiter l'imperméabilisation dans les secteurs A et N et de donner une destination aux eaux pluviales dans les secteurs U et AU »

En l'absence de tout système de collecte, actuel et futur, je ne comprendrais jamais comment on pourra « donner une destination aux eaux pluviales ».

Avec PLU ou sans PLU et en toutes zones, les auteurs de nouvelles imperméabilisations seront tenus de ne pas aggraver la situation chez leurs voisins *en vertu du code civil*.

La carte incluse dans le dossier et la carte de zonage d'urbanisation se ressemblent bien comme deux gouttes d'eau.

Elles définissent un même territoire (les zones urbaines) à deux différences très peu justifiables :

i° la parcelle 56 déjà très célèbre, classée en zone A

ii) les parcelles 349 et 1224, au Creux, également classées en zone A

Je maintiens donc mes objections en totalité. !

Le recommandé que les obligations soient reformulées clairement et que la commune donne aux pétitionnaires un moyen réglementé de calibrer leur dispositif lorsqu'ils seront obligés d'en installer un.

Exemple :

« Pour toute nouvelle imperméabilisation du sol, les eaux pluviales seront traitées à la parcelle en tout lieu de la commune. En présence d'aléa de glissement de terrain, même faible, un dispositif de rétention des eaux de pluie devra être prévu ; Sa capacité sera de x dm³ par m² nouvellement imperméabilisé et son exutoire restituera lentement le volume accumulé. Le débit de restitution du volume maximum stockable sera calibré pour qu'il soit restituée au milieu naturel entre x heures et y heures, par temps sec. »

Ce texte dispense de la production d'une carte de zonage traitant des eaux pluviales, fort peu justifiée dans le cas de SHR]

Recommandation. Sauf à y être obligé par une réglementation tatillonne et aveugle, supprimer la carte de gestion des eaux pluviales et fixer les obligations de rétention et d'infiltration ad hoc dans les règlements écrits de chaque zone.

Et si une loi tatillonne et aveugle impose la présence d'une telle carte inutile, calquer celle-ci sur le zonage U en éliminant les différences inexplicables.

Un complément sous forme de dimensionnement sera fourni pour les dispositifs de rétention.

Très bien !